

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 mars 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « • **Les données brutes sur la main-d'œuvre des personnes éducatrices dans le réseau des services éducatifs à la petite enfance ;**
• **Les statistiques les plus récentes concernant la certification.** »

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées dans le cadre du traitement de votre requête.

Concernant le premier volet de votre demande, les données détenues par le Ministère ne peuvent faire l'objet d'une divulgation puisque leur accessibilité exigerait notamment de procéder à la création d'un nouveau document ainsi que des compétences et des connaissances spécifiques internes afin d'être interprétées. De plus, leur diffusion pourrait avoir des incidences sur une stratégie de négociation. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 15 et 27 de la Loi sur l'accès.

Néanmoins, le ministère de la Famille publie certaines informations relativement à la main-d'œuvre qui pourraient s'avérer pertinentes à vos recherches, notamment dans le cadre de demandes d'accès à l'information. Vous pouvez consulter ces informations à partir des liens suivants :

[Portrait de la main-d'œuvre.](#)
[Réponses aux demandes d'accès à l'information](#)

En ce qui a trait au deuxième volet, vous trouverez ci-dessous les données concernant la certification pour la période du 30 janvier 2023 au 28 février 2025.

Demandes reçues ¹	1 650
Certificats de reconnaissance délivrés	716
Prescriptions émises	869
Demandes irrecevables ²	105

¹ À noter qu'il peut y avoir plus d'une décision par demande reçue. Par exemple, dans un premier temps, une personne peut recevoir une prescription de formation et dans un deuxième temps, recevoir son certificat de reconnaissance.

² Les demandes irrecevables sont celles qui sont incomplètes malgré une demande de complément d'information auprès de la personne.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. : 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).